CONVENTION

entre

l'Aéroclub de Genève

et

l'Aéro-Club de La Côte





Edition: Décembre 2023







Table des matières

| Liste des éditions | | | |
|--|--|--|--|
| But | | | |
| Champs d'application | | | |
| | | | |
| Supervision de la formation et du perfectionnement | | | |
| Champ d'activité des instructeurs | | | |
| Conditions | | | |
| 1 Condition pour les membres de l'Aéro-Club de la Côte | | | |
| | | | |
| 2 Condition pour les membres de l'Aéroclub de Genève | | | |
| Facturation | | | |
| 1 Facturation de l'instruction | | | |
| Assurances et responsabilités | | | |
| Durée | | | |
| | | | |
| Droit et for | | | |
| exe 1 — Liste des avions concernés par la convention | | | |
| exe 2 – Tarifs | | | |
| Annexe 3 – Documents liés | | | |
| exe 4 - Cours Pinch Hitter | | | |
| | | | |

1 Liste des éditions

| Date | Chapitre | Modification | Edition |
|------------|----------|-------------------------|---------------|
| 08.12.2015 | - | Edition initiale | Version 1.4.4 |
| 16.12.2023 | - | Modification bilatérale | Décembre 2023 |







2 But

Le but de la présente convention est de favoriser les synergies entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte association régionale de l'Aéro-Club de Suisse (ci-après Aéro-Club de la Côte) pour les vols d'initiation, la formation, le perfectionnement, le maintien des compétences dans les disciplines suivantes :

- vol « ordinaire »
- atterrissages en montagne sur skis et roues ;
- voltige aérienne ;
- vol de nuit ;

Les activités de cette convention sont effectuées dans les cadres légaux et règlementaires applicables ainsi que les règlements de l'école de l'Aéroclub de Genève et d'exploitations des deux clubs. (annexe 3).

3 Champs d'application

Poursuivant le but défini par la présente convention, l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-club de la Côte entendent :

- Faire superviser les activités de formation, de perfectionnement et d'initiation de la présente convention par l'école de vol de l'Aéroclub de Genève ;
- Donner la possibilité aux instructeurs FI(A) ou CRI(A) de l'Aéro-Club de la Côte et de l'Aéroclub de Genève d'effectuer de la formation, du perfectionnement et des vols de contrôle voltige, montagne et/ou nuit sur les avions des deux clubs définit dans l'annexe 1;
- Offrir aux membres de l'Aéro-Club de la Côte la possibilité de voler certains avions de l'Aéroclub de Genève tels que définis à l'annexe 1 ;
- Offrir aux membres de l'Aéroclub de Genève la possibilité de voler certains avions de l'Aéroclub de la Côte tels que définis dans les annexes 1;
- Stationner des avions de l'Aéroclub de Genève sur l'aérodrome de la Côte et inversement.

4 Supervision de la formation et du perfectionnement

L'école de vol de l'Aéroclub de Genève supervise les activités de formation décrites au sein de la présente convention. Toutes les activités de formation et de perfectionnement, planifiées ou effectuées, doivent être annoncées au responsable de l'école de l'Aéroclub de Genève. Les avions concernés de l'Aéro-Club de la Côte sont inscrits sur la liste officielle des avions autorisés de l'école de vol de l'Aéroclub de Genève, auprès de l'OFAC.

5 Champ d'activité des instructeurs

Seuls les instructeurs montagne, voltige ou nuit enregistrés dans la liste des instructeurs de l'école de vol de l'Aéroclub de Genève sont autorisés à œuvrer dans le cadre de cette convention.

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023

Page 2 sur 8





6 Conditions

Pour bénéficier des conditions fixées dans le cadre de cette convention, les membres des deux clubs formuleront une demande spécifique auprès du responsable de l'école de vol de l'Aéroclub de Genève pour acceptation.

Le cas échéant, la garantie provisionnée par le club d'origine et définie dans l'annexe 2 sera exigée par le club créancier en cas de non-paiement, de dégâts ou d'accident par le membre concerné.

6.1 Condition pour les membres de l'Aéro-Club de la Côte

Sauf exception prévue par la présente convention et pour voler les avions de l'Aéroclub de Genève définis à l'annexe 1, les membres de l'Aéro-Club de la Côte doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle spéciale définie en annexe 2.

Les avions concernés par la présente convention sont définis dans l'annexe 1. Les réservations des avions de l'Aéroclub de Genève se font par le système définit par l'Aéroclub de Genève.

6.2 Condition pour les membres de l'Aéroclub de Genève

Sauf exception prévue par la présente convention et pour voler les avions de l'Aéro-Club de la Côte définis à l'annexe 1, les membres de l'Aéroclub de Genève doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle définie en annexe 2.

Les avions concernés par la présente convention sont définis dans l'annexe 1. Les réservations des avions de l'Aéro-Club de la Côte se font par le système définit par l'Aéro-Club de la Côte.

7 Facturation

Le décompte des vols et la facturation se font par le club propriétaire ou exploitant.

7.1 Facturation de l'instruction

Pour les membres de l'Aéroclub de Genève, le tarif de l'école de vol du l'Aéroclub de Genève est applicable et facturé par l'école de l'Aéroclub de Genève.

Pour les membres de l'Aéroclub de la Côte le tarif de l'Aéroclub de Genève sera appliqué et la facturation sera effectuée par l'école de l'Aéroclub de Genève.

8 Assurances et responsabilités

Chaque partie s'assure que ses avions soient assurés et exploitables dans le cadre de cette convention.

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023 Page 3 sur 8





9 Durée

La présente convention est valable dès la signature des deux parties.

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de chaque année et est automatiquement reconduite d'année en année, sauf dénonciation par courrier recommandé au plus tard 2 mois avant le 31 décembre de l'année en cours.

10 Droit et for

En cas de litige, la présente convention est soumise au droit suisse et le for est à Nyon / Vaud.

Aéroclub de Genève

Président : Laurent Wülser

Vice-présidente ; Sophie Varlet

Date:

Signature:

Aéro-Club de la Côte

Présidente : Alessia Schmid

Date: 18.12.2023

Signature:

Vice-président : Valentin Gay

Date: 18.12. 2023

Signature:

Signature :

Date: 16.12.2

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023

Page 4 sur 8





Annexe 1 – Liste des avions concernés par la convention

Avions de l'Aéroclub de Genève

- Piper Super Cub PA-18
- Cap 10 Mudry

Avions de l'Aéro-Club de la Côte

- Bücker Jungmann
- Piper Cherokee D PA-28 (utilisation telle que définie en annexe 4)

A Principal Prin





Annexe 2 - Tarifs

Pour les membres de l'Aéroclub de la Côte

Possibilité de voler les avions de l'annexe 1 du Groupe Vol à Moteur de Genève selon les conditions financières préférentielles suivantes :

Cotisation spéciale annuelle de CHF 200.-/an

En cas de tarif préférentiel ou réduit existant, celui-ci est appliqué sans supplément dans le cadre de la présente convention.

Pour les membres de l'Aéroclub de Genève

Possibilité de voler les avions de l'annexe 1 de l'Aéroclub de La Côte selon les conditions financières préférentielles suivantes :

Cotisation annuelle de CHF 200.-/an

En cas de tarif préférentiel ou réduit existant, celui-ci est appliqué sans supplément dans le cadre de la présente convention.

Garantie

Chaque club est libre de provisionner ou non une garantie 500.- au nouveau membre inscrit.

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023

Page **6** sur 8





Annexe 3 - Documents liés

Pour l'Aéroclub de la Côte

• Règlement d'exploitation

Pour l'Aéroclub de Genève

- Règlement d'exploitation
- Règlement d'école

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023

Page 7 sur 8





Annexe 4 - Cours Pinch Hitter

But

Offrir aux membres des deux clubs la possibilité de faire suivre à leurs cercles familiaux des cours de Pinch Hitter.

Le candidat souhaitant bénéficier de cours devra adhérer à la présente convention.

Théorie

Les deux clubs mettent à disposition leurs salles de théorie pour effectuer la partie théorique du cours. Les réservations des salles se feront à l'aide des systèmes de réservations définis par l'Aéroclub concerné.

Avion

L'ensemble du cours pratique se fera avec le Piper Cherokee D de l'Aéro-Club de la Côte. En fin de formation il sera possible de réaliser un amphi-cabine dans la machine habituelle du membre. Les réservations des avions pour l'amphi-cabine se feront de manière à gêner au minimum l'exploitation normale.

Instructeur en charge

Par la présente convention, les cours Pinch Hitter théoriques et pratiques seront donnés par les instructeurs mutuellement désignés. En s'inscrivant à cette convention, lesdits instructeurs acquièrent un statut d'instructeur à l'Aéroclub de Genève, mais leur activité est restreinte à l'Aéroclub Genève et de son école.

Assurance

Le cours Pinch Hitter et son instructeur sont couverts par l'école de l'Aéroclub de Genève et est considéré comme vol d'initiation.

Tarif et facturation

• Heure de vol : se référer au tarif du Piper Cherokee D hors forfait

• Instruction : se référer au tarif de l'instruction de l'Aéroclub de Genève

Cours théorique : offert à travers l'adhésion à la convention.

Facturation

Le cours Pinch Hitter sera facturé par l'Aéroclub de Genève aux participants.

L'Aéro-Club de la Côte facturera mensuellement les heures de vols effectuées dans le cadre du cours à l'Aéroclub de Genève.

Convention entre l'Aéroclub de Genève et l'Aéro-Club de La Côte Edition de décembre 2023

Page 8 sur 8